

Décision N° 07_2020-07-24_002 portant retrait de terrain de monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 et 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN SUR LA-VEZON;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 10 février 2020 par monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE, demeurant « 106 Rue de la Faisanderie 75016 PARIS »;

CONSIDERANT que les parcelles section 271 A numéros 527, 543, 544, 547, 556, 582, 594, 606, 609, 612, 616 et section C numéro 3 situées sur la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, pour laquelle monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE demande leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON pour opposition cynégétique, ne forment pas à elles seules un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDÉRANT que la parcelle section D numéro 87 n'appartient pas en bien propre à monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE mais est identifiée comme un Bien Non Délimité (BND);

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,



DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de SAINT MARTIN DE LAVEZON est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE des parcelles suivantes représentant une surface totale de 11 ha 67 a 55 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	271 A	527, 543, 544, 547, 556, 582, 594, 606, 609, 612, 616
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	С	3
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	D	87

> est refusée

<u>Article 2</u>: A compter du **12 août 2020**, les terrains appartenant à monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, ci-après désignés, sur la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, représentant une surface totale de 286 ha 00 a 55 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	271 A	1 à 20, 42, 47 à 52, 84, 85, 91 à 102, 120, 121, 134, 339 à 341, 354 à 356, 367, 368, 370 à 373, 381 à 402, 416 à 427, 436, 442, 472, 626, 627, 687, 728, 730, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 741, 744, 762, 825
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	С	21 à 24, 27, 29 à 34, 41 à 43, 46, 79 à 95, 97 à 99, 104 à 110, 112 à 128, 130 à 136, 138 à 149, 160, 161, 178 à 180, 189, 190
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	D	1 à 14, 20 à 27, 29, 32 à 37, 43, 44, 88 à 90, 105 à 114, 117 à 130, 143

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON au titre d'une opposition cynégétique.

<u>Article 3</u>: Monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 2, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

<u>Article 4</u>: Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Victor Régis DE PAMPELONNE et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT MARTIN SUR LAVEZON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 24 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

